

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL289

présenté par

Mme de La Raudière

à l'amendement n° CL97 de Mme Avia

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 3, après après la première occurrence du mot :

« électronique »

insérer les mots :

« , une pièce d'identité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'une pièce d'identité doit être jointe lors du signalement d'un contenu haineux.

Cette mesure permettrait de s'assurer de l'identité de la personne et d'éviter les signalement abusifs ou réalisés sous une fausse identité.

Demain, lorsque la pièce d'identité électronique sera mise en oeuvre et utilisée par les Français, joindre sa pièce d'identité à un signalement de contenu sera un acte extrêmement simple.